



MAIRIE
DE
VACQUIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du jeudi 9 février 2017

L'an deux mil dix sept, le 9 février à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PAPILLAULT, Maire,

Présents :

Mmes : BOULET Line, LAFARGUE Hélène, PERRA Martine, PUECH Brigitte, ROUMAGNAC Delphine,
MM : BELLAILA Douirès, BERGON Francis, COULOMBIER Fabien, GALINIE Pierre, LAFFORGUE Robert,
PRAT François.

Absents excusés : FEMENIA Laure, LASCROMPES Anne, MAURY Jean-Pierre,

Mme FEMENIA Laure a donné procuration à Mme PERRA Martine

Mme LASCROMPES Anne a donné procuration à Mme ROUMAGNAC Delphine

M MAURY Jean-Pierre a donné procuration à M PAPILLAULT Patrick

Mme PUECH Brigitte été nommée secrétaire de séance.

Envoyé par Mail le 03/03/2017

A l'ordre du jour

- I) **Lecture du compte rendu du conseil municipal du 12 janvier 2017**
- II) **Délibérations**
- III) **Questions Diverses**

I) Lecture du Compte rendu de la dernière séance du conseil municipal : 12/01/2017

Aucune remarque n'a été formulée .

II) Délibérations

1- Refus de transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais - N° 2017-008

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi ALUR du 24 mars 2014 précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le deviennent le lendemain de l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de cette loi ALUR.

Il est possible aux communes membres de l'intercommunalité de s'opposer à ce transfert de compétence à la majorité minimale de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population au sein de la communauté de communes.

Le Maire propose aux conseillers d'adopter cette délibération de refus du transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR

- de refuser le transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** à la majorité des membres présents ou représentés [10 voix POUR ; 5 Abstentions]

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

- de refuser le transfert automatique de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Frontonnais ;
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Frontonnais .

Voté à la majorité [10 voix POUR ; 5 Abstentions]

2- Besoins des écoles – Présentation des études préalables réalisées pour décider de la création d'une nouvelle école élémentaire ou de la restructuration de l'école existante – Choix du projet de réalisation – Choix du mode d'appréciation des seuils de mise en concurrence pour la passation des marchés de services nécessaires au projet. N° 2017-009

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la volonté exprimée en son sein, à plusieurs reprises, d'offrir de meilleures conditions d'apprentissage et d'enseignement aux élèves et professeurs de l'école élémentaire, en étudiant la possibilité de créer de nouveaux locaux confortables et fonctionnels en lieu et place de ceux de l'école actuelle composée d'un ancien bâtiment des années 1960, accueillant deux classes, et d'un préfabriqué double, recevant également deux classes. Il ajoute qu'il s'agit pour la commune de répondre aux besoins présents mais aussi futurs pour tenir compte de la croissance prévue de sa population à moyen terme.

Monsieur le Maire rappelle ensuite qu'à la demande de la commune, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Garonne (CAUE 31) a travaillé à ce projet d'équipement scolaire en menant une étude sur les solutions techniques envisageables pour sa réalisation. Il explique que si le résultat de ce travail a été évoqué lors des questions diverses à la fin d'une précédente réunion du Conseil municipal, il est indispensable que celui-ci se prononce de façon formelle sur le choix de la solution à retenir avant de s'engager dans sa réalisation et de conclure les premiers marchés publics pour préparer la phase opérationnelle du projet.

Monsieur le Maire présente alors l'étude préalable réalisée par le CAUE 31 en exposant les trois options qui ont été envisagées ainsi que le coût provisoire estimé de chacune à ce stade. Il ajoute que chaque

option comporte l'aménagement de locaux dédiés aux services de l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) et de la restauration scolaire.

Rappelant qu'actuellement les locaux utilisés par le service de la restauration scolaire sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie, Monsieur le Maire souligne que le transfert de ce service dans un nouvel équipement plus adapté permettra de libérer de l'espace pour les services municipaux, notamment pour l'accueil du public en répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Les trois options présentées par Monsieur le Maire sont les suivantes :

- la première option consiste en la réhabilitation du bâtiment des années 1960 et la construction d'un nouveau bâtiment en R+1, à la place des locaux en préfabriqué qui seront démolis, le coût d'ensemble de ces travaux étant estimé à 1 474 000 € H.T. ;
- la seconde option consiste en la démolition intégrale de l'école actuelle (vieux bâtiment et préfabriqués) et en la construction d'une nouvelle école, sur le même lieu, sous la forme d'un ou plusieurs bâtiments construits en R ou R + (au moins un étage) évolutif, dédiés aux locaux scolaires élémentaires . Pour les locaux de l'ALAE et de la nouvelle restauration scolaire, ils seront construits dans la même phase ou dans une phase optionnelle. Le coût d'ensemble de ces travaux est estimé à 1 518 000 € € H.T. ;
- la troisième option consiste, d'une part en la construction d'une nouvelle école sur un grand terrain communal situé à une centaine de mètres au sud-ouest de l'école actuelle et conservé jusqu'à présent comme réserve foncière et, d'autre part, en la réhabilitation du bâtiment des années 1960 qui sera réutilisé comme réfectoire et auquel sera adjoint une extension à usage d'office. Le coût d'ensemble des travaux est ici estimé à 1 700 000 € H.T.

Ayant exposé chacune des options étudiées avec ses avantages et inconvénients, Monsieur le Maire indique qu'après concertation et discussion, le groupe de travail mis en place pour mener la réflexion sur le projet estime le choix de la deuxième option préférable. Il explique vouloir préserver la réserve foncière de l'hypothèse 3 et engager la commune vers une construction ex nihilo.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de décider la réalisation d'un nouvel équipement scolaire en retenant le projet de construction correspondant à la deuxième option. Il propose également que ce projet prenne en compte des objectifs de développement durable comme cela est proposé dans l'étude du CAUE 31, en réduisant l'émission de gaz à effet de serre tant dans la construction que dans la gestion des nouveaux bâtiments.

Monsieur le Maire informe ensuite l'assemblée qu'avant d'entamer la phase opérationnelle de ce projet, de nouvelles études plus approfondies que la précédente doivent être menées afin, d'une part, d'établir le programme complet de l'opération de travaux et, d'autre part, d'arrêter avec précision une enveloppe financière prévisionnelle pour sa réalisation, comme l'impose la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique également dénommée « loi MOP ».

Il explique que ce n'est qu'une fois ces études de « programmation » terminées que la commune pourra s'engager dans la réalisation de l'opération en procédant à la désignation d'un maître d'œuvre qui sera chargé de concevoir un projet de construction répondant au programme que le Conseil municipal aura adopté, en s'efforçant de respecter l'enveloppe financière prévisionnelle qui aura été fixée pour les travaux.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que la réalisation des études de programmation nécessite de faire appel aux compétences spécifiques d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), programmiste de profession, et propose donc de passer un marché public à cet effet. Il souligne que l'AMO avec qui le marché sera conclu devra être compétent dans la programmation et la conception de bâtiments répondants aux exigences environnementales.

Monsieur le Maire indique également que durant cette phase pré opérationnelle deux autres marchés de prestations de services devront être passés pour permettre à l'AMO de chiffrer l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux : l'un pour la réalisation d'une étude géotechnique préalable, afin de s'assurer de la nature des terrains pour la conception des fondations des nouveaux ouvrages, et l'autre pour la

réalisation sur les bâtiments actuels de l'école élémentaire d'un diagnostic amiante avant démolition ainsi que l'impose la réglementation.

Monsieur le Maire aborde ensuite la conclusion de ces contrats qui est soumise aux règles fixées par le droit des marchés publics.

Il explique que les procédures qui doivent être suivies pour la passation des marchés de services dépendent du montant estimé des besoins que ces derniers ont pour objet de satisfaire, ce montant devant être comparé aux seuils qui déterminent les mesures de publicité et les procédures de passation applicables.

Il expose à l'assemblée que la commune doit ainsi choisir entre une estimation annuelle des besoins par catégorie ou « famille » de services et une estimation des besoins par unité fonctionnelle.

La première de ces deux méthodes d'évaluation nécessite de recenser et de globaliser tous les achats de services similaires envisagés sur une année. A cette fin, la commune peut notamment se référer à la nomenclature dite « Nadege », élaborée de manière collaborative par des acheteurs publics et librement disponible sur Internet. C'est ensuite le montant total des achats au sein de chaque famille de services qui est à comparer aux seuils fixés par le code des marchés publics pour déterminer les mesures de publicité et de mise en concurrence à mettre en œuvre pour la passation de chacun des marchés se rattachant à une même famille d'achats.

Avec le second mode d'appréciation des seuils, à savoir celui de l'unité fonctionnelle, il s'agit de regrouper des services relevant de familles d'achat différentes qui ont pour objet de concourir à la réalisation d'un même projet tel que, comme ici par exemple, la construction d'un ouvrage. C'est le montant global des différents services concourant à la réalisation du projet érigé en unité fonctionnelle qui doit alors être comparé aux seuils de publicité et de mise en concurrence afin de connaître les modalités de passation de chacun des marchés compris dans cette unité fonctionnelle.

Afin de faciliter autant que possible la passation des marchés, Monsieur le Maire propose de retenir la méthode par famille pour l'estimation des besoins en services nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux projetée et, pour cela, de se référer à la nomenclature « Nadege ».

Ajoutant qu'un relevé topographique du site du projet devra être établi et communiqué à l'AMO, toujours pour les besoins des études de programmation, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que ce relevé sera réalisé gratuitement par des élèves de l'établissement scolaire le Caousou 42 avenue Camille Pujol à Toulouse dans le cadre d'une collaboration bénévole avec celle-ci.

Pour terminer, Monsieur le Maire indique que des crédits pour la conclusion des premiers marchés à passer devront être inscrits au budget 2017 lors de son adoption prochaine par le Conseil. Il indique également qu'un plan prévisionnel de financement du projet sera établi et adopté à l'issue des études de programmation, sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle qui aura été déterminée, si la commune prend la décision définitive de s'engager dans la phase opérationnelle.

Il informe enfin l'assemblée que l'Agence Technique Départementale (ATD 31), qui accompagne et conseille déjà la commune pour engager et mener à bien le projet, va être saisie dès à présent pour réaliser une étude financière prospective, sur la base de l'estimation provisoire de l'opération par le CAUE 31, afin de connaître les capacités financières actuelles et futures de la collectivité dans un contexte de diminution des dotations de l'Etat.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés [*15 voix POUR*] :

- d'approuver la réalisation d'un nouvel équipement pour l'école élémentaire et les services de l'ALAE et de la restauration scolaire, afin de répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;
- de retenir pour la réalisation de ce projet la solution consistant en la démolition intégrale de l'école actuelle et la construction d'une nouvelle école, sur le même lieu, sous la forme d'un ou de plusieurs bâtiments, en R ou en R+ évolutif, pour l'école, la restauration scolaire, l'ALAE, ces deux derniers pouvant être réalisés dans des phases optionnelles ;
- de prendre en compte des objectifs de développement durable pour cette réalisation devant entraîner une réduction de l'émission de gaz à effet de serre tant dans la construction que dans la gestion des nouveaux bâtiments ;

- de lancer les études de programmation pour la réalisation de ce projet et de passer un marché d'AMO à cet effet ainsi que deux autres marchés de services pour permettre le chiffrage, dans le cadre de ces études, de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, l'un pour la réalisation d'études géotechniques préalables et l'autre pour la réalisation sur les bâtiments de l'école élémentaire d'un diagnostic amiante avant démolition ;
- d'approuver le choix de recourir à la méthode d'appréciation des seuils par catégories ou familles pour l'estimation des besoins en services nécessaires à la réalisation du projet et la comparaison avec les seuils de mise en concurrence fixés par le droit des marchés publics, et déterminer en conséquence les procédures à mettre en œuvre pour conclure les différents marchés de services.

Voté à l'unanimité

3- Approbation pour le projet de réalisation d'un court couvert de tennis au lieu dit La Nauze – 2017-010

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune possède une salle des sports fréquentée par les clubs de basket, tennis, badminton ainsi que l'école et de manière plus ponctuelle, par les associations pour certaines de leurs manifestations. Il rappelle également que la pratique sportive dispensée par les associations est un outil indispensable au service de l'éducation de la jeunesse.

Aujourd'hui, compte tenu de l'essor de ces clubs, le planning de la salle de sports est devenu très préoccupant en termes d'occupation pour le développement des pratiques sportives. Les périodes où les compétitions se déroulent donnent lieu à de réelles difficultés d'organisation.

Afin d'assurer la continuité de l'enseignement sportif pour les jeunes et les adultes, d'assurer des temps de compétition dans de meilleures conditions, d'apporter des heures de jeux supplémentaires pour les adhérents des différents clubs et de les fidéliser, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre la construction d'un court couvert de tennis au lieu dit La Nauze.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal après en avoir débattu a retenu un équipement couvert par une structure géotextile couvrant une aire de 20 x 36 mètres.

Monsieur le Maire stipule que le permis de construire a été accordé le 26/12/2014, et que le montant estimé de ce projet s'élève à 230 975 € HT, soit 277 170 € TTC.

Compte tenu des subventions accordées au titre de la DETR et par le conseil départemental, Monsieur le Maire indique que le plan de financement serait le suivant :

Bâtiment 18X36	165 100
Accessibilité PMR porte coulissante 10m	
VRD surface de jeu 18X36	43 140
Sous total HT	208 240
Frais architecte (CetA)	10 412
Etude de sol (GFC)	1 911
Marge pour imprévus 5%	10 412
Total HT	230 975
TVA 20%	46 195
Total TTC	277 170

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du permis de construire une somme de 3600€ a été allouée à l'architecte et que la société chargée de l'étude géotechnique a également reçu la somme de 2293€.

Les notifications des subventions ainsi que le F.C.T.V.A. représentent une recette de 155 270 €.

En conséquence il resterait un montant de 116 007 € à financer par la commune.

Monsieur le Maire précise que cette dépense sera inscrite au budget prévisionnel 2017 en dépense d'investissement à la ligne budgétaire 21318: Autres bâtiments publics

Monsieur le Maire propose d'approuver le projet de création d'un court couvert de tennis, de l'autoriser à lancer les consultations d'entreprises et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires pour mener le projet dans les règles et conformément au code des Marchés Publics.

Le Conseil Municipal **décide**, à la majorité des membres présents ou représentés [13 voix POUR, 1 voix CONTRE, 1 abstention] :

- d'approuver le projet de création d'un court couvert de tennis,
- de l'autoriser à lancer les consultations d'entreprises conformément au code des Marchés Publics, Monsieur le Maire étant autorisé à signer tous les marchés nécessaires.

Voté à la majorité

III) Questions diverses

Aucune question diverse n'a été abordée

La séance est levée à 23h